



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions libérales : montant des pensions

Question écrite n° 13354

Texte de la question

M. Bernard Accoyer appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le décret n° 94-564 du 6 juillet 1994. Ce texte fait en effet obligation à la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF) de disposer d'au moins trois mois de trésorerie sur le régime ASV (avantage social vieillesse), Or, la CARMF ne disposerait aujourd'hui que de quelques semaines de réserves. Le déficit de ce régime pour 1998 est important. Dès 1999, pourrait se poser le problème du paiement des pensions. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le paiement de ces pensions sera bien assuré dans son intégralité.

Texte de la réponse

La mise en place des régimes de prestations supplémentaires de vieillesse (ASV) a répondu à la généralisation des relations conventionnelles entre les caisses d'assurance maladie et les professionnels libéraux de la santé (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, directeurs de laboratoire et auxiliaires médicaux). Le principe originel de l'ASV, clairement compensatoire puisqu'il visait à rendre acceptables les limitations apportées aux montants des honoraires des professionnels, se retrouvait dans les caractéristiques des régimes avec des prestations et des cotisations calculées selon le même indice que les revenus des professions de santé et exprimées en multiple de la valeur conventionnelle de l'acte-type de chaque profession (lettre-clé) ; des pensions et des cotisations forfaitaires au nom d'une égalité de traitement entre les membres d'une même profession ; une participation très importante de l'assurance maladie au financement de ces régimes. L'évolution automatique de la cotisation et de la valeur de service du point en fonction de la vie conventionnelle a interdit la régulation des taux de rendement par les sections professionnelles, d'où le maintien de taux de rendement très largement supérieurs à ceux ordinairement constatés dans les régimes de retraite. C'est pourquoi, avec leur arrivée à maturité dans un contexte de dégradation des rapports démographiques, les plus anciens de ces régimes ont été rapidement confrontés à des difficultés de financement. Des mesures de sauvegarde ont ainsi dû être adoptées, notamment pour le régime des médecins avec le décret n° 94-564 du 6 juillet 1994 qui a augmenté les cotisations, diminué le nombre de points acquis par années cotisée et désindexé la valeur de service du point de retraite par rapport à l'évolution du C, en fixant son montant en francs. Mais cette première réforme reste très insuffisante, et, selon les projections de la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), le régime des médecins est de nouveau en risque de cessation de paiement à la fin de l'année 1999. Les pouvoirs publics ont donc engagé une réflexion d'ensemble sur l'avenir du régime ASV des médecins et plus généralement de l'ensemble des régimes ASV, guidée par la volonté d'assurer leur pérennité mais avec un souci d'équité dans la répartition des efforts entre les générations. Dans l'immédiat, et pour l'année 1999, les cotisations seront à nouveau relevées, après concentration avec les parties intéressées. Cet effort supplémentaire demandé aux actifs devra cependant être accompagné d'un effort comparable des retraités, qui ont acquis leur points dans des conditions très avantageuses. Ce constat est valable à terme pour tous les régimes ASV.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13354

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2192

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6828